



J'atteste :

- ne pas avoir commencé les travaux avant de déposer la présente demande auprès de l'Anah ;
- que je n'ai pas acheté mon logement à un organisme HLM depuis moins de cinq ans.

Je m'engage à :

- commencer les travaux dans un délai de un an suivant la date d'attribution de l'aide ;
- faire réaliser les travaux par des entreprises du bâtiment ayant une activité déclarée en rapport avec les travaux effectués (pose et fourniture des matériaux et équipements réalisés par ces dernières), sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée par un accompagnateur ;
- terminer les travaux et présenter ma demande de paiement du solde de l'aide dans le délai de trois ans suivant la date d'attribution de l'aide ;
- occuper mon logement amélioré pendant au moins 3 ans à titre de résidence principale suivant la date de réception par l'Anah de la demande de paiement du solde de l'aide ;
 - ◇ Si vous n'occupez pas encore le logement amélioré, vous avez jusqu'à un an suivant la demande de solde pour y entrer.
 - ◇ Si vous supportez la charge des travaux mais n'occupez pas le logement amélioré, l'obligation d'occuper au moins trois ans le logement à compter de la demande de solde pèse sur les occupants propriétaires ou sur le ménage modeste que vous hébergez à titre gratuit.
- pendant cette période de trois ans, informer l'Anah par écrit et dans les deux mois de toute modification du droit de propriété du logement amélioré (vente, mutation etc.) ou de ses conditions d'occupation (transformation en bureau, résidence secondaire, mise en location etc...) ;
- lorsque le projet comporte des travaux d'amélioration de la performance énergétique :

L'aide MaPrimeRénov' parcours accompagné :

- ◇ ne pas faire de demande d'aide MaPrimeRénov' pour les mêmes travaux. Les aides MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov' parcours accompagné ne sont pas cumulables entre elles.
- ◇ les travaux d'amélioration de la performance énergétique soient réalisés par des entreprises bénéficiant du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (« RGE ») lorsqu'un tel label existe pour les travaux. Les postes de travaux concernés sont ceux visés dans l'arrêté du 3 juin 2020.



- ◇ Ne pas valoriser de CEE avec d'autres acteurs que l'Anah

Je reconnais être informé(e) que :

- l'Anah peut effectuer des contrôles (visite du logement, notamment pour vérifier la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, demande d'informations complémentaires, vérification de l'occupation du logement ...) pendant les trois ans de période obligatoire d'occupation du logement ;
- en cas de non-respect de ces engagements et de la réglementation en vigueur ou en cas de fraude, l'aide attribuée est annulée et les sommes déjà perçues devront être remboursées avec une majoration ;
- toute fraude ou fausse déclaration expose également à des sanctions financières et administratives, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.